



Arrêté n° 2021-113 portant réglementation en urgence de l'utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les espèces animales de rats présentes sur le territoire de nidification des Tuit-tuits en cœur de Parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3, 6, 7 et 8,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment l'Échenilleur de La Réunion (*Lalage newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;

Considérant que les Tuit-tuits sont classés « en danger critique d'extinction, CR » sur la liste rouge de l'IUCN ; que cette espèce est endémique de l'île de La Réunion ;

Considérant que deux espèces de rats sont présentes à La Réunion : le Rat noir (*Rattus rattus*) et le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ; que ces deux espèces de rats sont deux espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement par l'Homme sur l'île de La Réunion, que ces deux espèces peuvent s'adapter à une grande diversité d'écosystèmes ;

Considérant que le Rat noir et le Rat surmulot sont présents sur le territoire de nidification du Tuit-tuit, que ces deux espèces sont surabondantes sur plusieurs secteurs du cœur du Parc national ;

Considérant que le danger que représente le Rat noir et le Rat surmulot pour la préservation du patrimoine naturel du Parc national de La Réunion et plus spécifiquement pour le Tuit-tuit, par sa prédation des œufs et des jeunes poussins, limitant ainsi de manière conséquente la population totale de Tuit-tuit ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de réguler, détruire et éliminer les rats présents dans le milieu naturel ;

Considérant que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que le Parc national utilise, à ce jour, des pièges à piston de type « A24 Good Nature », que l'usage de ces pièges n'est pas d'une efficacité suffisante pour limiter l'impact des rats sur les populations des Tuit-tuits ;

Considérant que le Parc national a mis en place une veille destinée à rechercher des méthodes alternatives à la lutte chimique contre les espèces exotiques envahissantes, dont le Rat noir et le Rat surmulot font partie ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer le Rat noir et le Rat surmulot est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques ;

Considérant que les populations de Rats sur le territoire du Tuit-tuit doit atteindre un seuil minimal avant le début de la saison de production afin de prévenir la prédation des Rats sur les adultes couvant les œufs et les poussins ; qu'eu égard les surfaces à couvrir, la mise en place des produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les Rats doit commencer dès le mois de mai afin d'obtenir les effets attendus avant le début de la saison de reproduction du Tuit-tuit ;

Considérant que le Parc national de La Réunion souhaite mettre en place une réglementation pérenne concernant l'utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer des espèces dans le cadre des politiques de conservation ; que le projet d'arrêté réglementaire est en cours de finalisation ; que le dispositif réglementaire prévu par l'arrêté ne pourra pas entrer en vigueur avant fin juillet 2021 du fait des délais incompréhensibles de procédures de validation internes et de mise à disposition du public obligatoire ;

Considérant que le directeur du Parc national de La Réunion est compétent pour réglementer, en urgence l'utilisation des produits destinés à réguler, détruire ou éliminer des espèces ;

ARRETE

Article 1 : Mesure d'urgence pour la conservation du Tuit-tuit :

Sur le territoire de nidification du Tuit-tuit, tel que défini en annexe n°1, le contrôle des populations de Rats noirs et de Rats surmulots est réalisé par l'utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer, contenant les molécules Difénacoum, de Brodifacoum ou Bromadiolone, pour la durée fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Il est précisé que le présent arrêté vaut autorisation de destruction de cette espèce au sens de l'article 3 III du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion.

Article 2 : Modalités d'utilisation :

Ces produits ne peuvent être utilisés que pour lutter contre le Rat noir et le Rat surmulot.

La quantité maximum mise en place est de 3kg par hectare.

Ces produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :

- a. 25 m par rapport aux sentiers ;
- b. 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
- c. 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.

Une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « *une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier* ».

Un bilan de cette action sera présenté au Conseil scientifique du Parc national.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 3 : Agents habilités

Les agents du Parc national de La Réunion ainsi que les opérateurs désignés par le Parc, sont habilités à réaliser les opérations prévues à l'article 1.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication pour une durée de trois mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Exécution

Le Directeur du Parc national de La Réunion, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Article 7 : Annexes

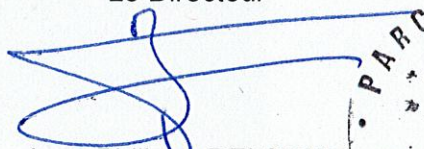
Est annexé au présent arrêté :

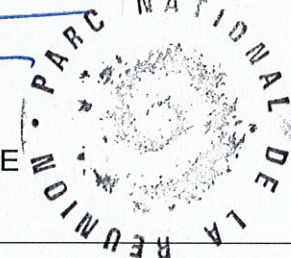
- Annexe N°1 : zones autorisées pour l'utilisation de rodenticide dans le cadre de la conservation du Tuit-tuit en urgence

À La Plaine-des-Palmistes, le

22 AVR. 2021

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Diffusion et publication :

- BNOI
- Conseil Départemental
- ONF
- Gendarmerie nationale
- Communes de Saint-Denis et de La Possession
- CINOR
- Secteur Nord
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion + Affichage
- DEAL
- DAAF
- ARS
- OLE



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion


258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe N°1 : Zones autorisées pour l'utilisation de rodenticide dans le cadre de la conservation du Tuit-tuit en urgence (Lalage newtoni)

Légende

-  Zones autorisées pour l'utilisation de rodenticide

